

CONVENTION ENTRE LA MAIRIE DE BAGNOLET

ET

LE COMITE D'ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES DU PERSONNEL COMMUNAL DE
LA VILLE DE BAGNOLET, et DES ETABLISSEMENTS ASSOCIES

La Mairie de Bagnolet emploie des fonctionnaires territoriaux et des agents non titulaires.

Le nombre de ces agents est défini par le niveau de réponse apporté aux besoins d'intérêt général exprimés par la population de la ville et dans le cadre du contexte budgétaire annuel de la Mairie. La répartition de leurs missions également.

Dans sa conception d'employeur public, la Mairie de Bagnolet ne se contente pas de définir le nombre d'emplois nécessaires à son activité. Elle développe une politique sociale envers les femmes et les hommes qui appartiennent à son personnel.

Il s'agit de permettre l'accès à toutes les formes de culture, aux loisirs, au savoir et à la connaissance.

Cet aspect du développement des individus est assuré par le Comité d'Activités Sociales et Culturelles du personnel communal de la ville de Bagnolet (C.A.S.C.).

Cette association, anciennement dénommée Comité des Œuvres Sociales, existe depuis 1968. C'est à la suite du mouvement revendicatif de mai 1968 et des « accords de Grenelle », que le personnel communal a agi pour obtenir, à l'instar du secteur privé, que les agents communaux puissent bénéficier d'une structure comme un comité d'entreprise, dotée des mêmes compétences et des mêmes moyens d'action.

A l'époque, la municipalité de Bagnolet a soutenu cette revendication légitime du personnel.

En 1994, l'association a changé de dénomination : Comité d'action sociale et culturelle, puis en 2010, elle s'est appelée Comité d'Activités sociales et Culturelles.

Aujourd'hui, le personnel des collectivités territoriales ne bénéficie pas encore de cet avantage et le C.A.S.C. de Bagnolet continue d'agir pour obtenir cette reconnaissance.

Le C.A.S.C. a été créé à l'initiative de la CGT et soutenu par la ville de Bagnolet et les établissements publics qui concourent à son financement.

Le C.A.S.C. au fil des années met en œuvre une action déterminée et conséquente, fondée sur les principes de l'éducation populaire et sur l'action culturelle, tels qu'ils ont été portés par le syndicalisme, au bénéfice des salariés, des retraités et de leur famille.

Son existence est basée sur l'article 9, chapitre II de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 qui dispose que « les fonctionnaires participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent. »

Il est régi par la loi sur les associations du 19 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Le C.A.S.C. s'administre conformément à l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par les lois du 16 mai 1946 et du 7 juillet 1947, qui instituent les comités d'entreprise, et dont les dispositions ont été reprises par le Code du Travail (articles L431-1 à L439-50 du code alors en vigueur).

Le C.A.S.C. est une association autonome dans son fonctionnement. Pour bien spécifier l'autonomie de gestion, la ville de Bagnolet, son centre communal d'Action sociale et sa caisse des écoles n'ont pas de représentant au conseil d'administration du C.A.S.C., et n'en revendiquent pas.

Le conseil d'administration détermine lui-même les conditions d'accès aux activités du C.A.S.C.

Ces conditions sont définies par les statuts du C.A.S.C. déposés en préfecture.

Le conseil d'administration précise les conditions complémentaires pour être ayant-droit.

Le C.A.S.C. conduit ses activités de manière à permettre à l'ensemble du personnel communal de pouvoir en bénéficier. Il prend en charge une partie des coûts et module la participation des ayants-droit suivant leurs revenus.

La présente convention a pour objectif de fixer les rapports :

Entre

La commune de Bagnolet représentée par Monsieur DI MARTINO Tony, Maire, Président du CCAS et de la Caisse des écoles

Et

Le Comité d'Activités Sociales et Culturelles, représenté par Madame Marie-Hélène ANTOINE Présidente

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Les rapports financiers

La Mairie attribue au C.A.S.C. pour l'année 2024 une subvention annuelle d'un montant de 110 000€.

Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la règle de l'annualité budgétaire propre aux finances des collectivités locales.

Le C.A.S.C. possède des finances propres, issues des tarifs acquittés par les utilisateurs de ses prestations et de toutes autres recettes éventuelles.

L'ensemble de ces moyens financiers est strictement destiné au financement des activités que le C.A.S.C. propose au personnel communal.

2. Les moyens matériels

La Mairie met gratuitement à la disposition du C.A.S.C. un local situé 17 rue Paul Vaillant Couturier à Bagnolet, ainsi qu'une ligne téléphonique.

L'entretien et les travaux sont assumés par la Mairie.

L'assurance des locaux et du matériel qui s'y trouve est payée par la Mairie de Bagnolet.

En cas de changement d'affectation des locaux actuels, la Mairie s'engage à offrir une solution équivalente en qualité et qui ne préjudiciera pas à l'action menée par le C.A.S.C.

Le C.A.S.C. contracte-lui même l'assurance pour les risques mettant en cause sa responsabilité civile et pour les dommages induits par sa propre activité.

La Municipalité de Bagnolet peut mettre à la disposition du C.A.S.C. divers locaux et moyens de transports, sous réserve de leur disponibilité, pour lui permettre d'exercer sa mission dans les meilleures conditions possibles.

La Mairie met également à la disposition du C.A.S.C. ses deux centres de vacances dans la mesure de leur disponibilité afin d'offrir la possibilité au personnel communal de s'y rendre. Les conditions d'utilisations seront précisées par convention distincte.

3. Les moyens humains

La Mairie accorde aux agents communaux, administrateurs du C.A.S.C. un quota d'heures leur permettant d'exercer leur activité. Ce quota est fixé à 2 500 heures par année.

L'ensemble du quota se répartit entre tous les administrateurs du C.A.S.C. membre du personnel communal.

Les heures C.A.S.C. s'effectuent sur le temps de travail hebdomadaire y compris sur le temps de pause du midi.

Pour les agents, administrateurs C.A.S.C. dont le temps de travail est annualisé, les heures C.A.S.C. s'effectuent sur une période allant du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h30 correspondant au temps de travail hebdomadaire de référence. Les heures prises restent décomptées du temps de travail de l'agent.

Lorsqu'un agent, administrateur du C.A.S.C., souhaite bénéficier de ces heures, il remplit un bon qu'il remet 48 heures à l'avance à son chef de service.

Celui-ci peut refuser par écrit d'accorder ces heures pour raison impérieuse de service.

Le refus doit être motivé.

En cas de litige provoqué par un refus, le Maire ou le Directeur Général des Services est amené à trancher si l'agent concerné ou le Conseil d'Administration du C.A.S.C. le lui demande.

D'autre part, les besoins administratifs du C.A.S.C. seront assurés par un agent de la ville :

- un poste de comptable, à temps plein (35 heures) pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de transmission en Préfecture de la présente convention. Le travail est organisé par le CASC. La ville de Bagnolet continue de gérer la situation administrative de cet agent (notation, avancement, ...) et lui verse la rémunération correspondant à son grade avec indemnités et primes liées à son emploi.

4. Les statuts du C.A.S.C.

Les statuts du C.A.S.C. doivent être en accord avec les textes légaux cités dans le préambule de la présente convention.

Compte tenu des rapports particuliers avec la Mairie de Bagnolet, détaillés par cette Convention, les modifications des statuts doivent être préalablement portées à la connaissance du Maire.

5. L'accès du personnel communal au C.A.S.C.

Le personnel communal peut se rendre, sur son temps de travail, aux permanences hebdomadaires du C.A.S.C. Ces absences, autorisées par le supérieur hiérarchique direct, doivent être de courte durée et ne pas perturber le fonctionnement du Service Public.

L'ouverture aux agents du CASC est déterminée comme suit : deux demi-journées par semaine avec comme amplitude horaire une matinée de 9h à 12h00 et une après-midi de 13h à 17h.

6. Les réunions entre le C.A.S.C. et la Mairie

La direction du C.A.S.C. et le Maire ou son représentant se réunissent au moins une fois par an.

Ces rencontres permettent de faire le point sur les relations entre les deux partenaires, ou d'aborder tout autre sujet les intéressant.

Des réunions particulières peuvent se tenir à la demande de l'un ou l'autre.

7. Les relations comptables

Conformément à la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République (article 13 alinéa 5), un bilan certifié

conforme, par la Présidente du C.A.S.C. et le commissaire aux comptes, du dernier exercice du C.A.S.C., sera annexé au document budgétaire de la Commune.

Chaque année, le C.A.S.C. transmettra au Maire son bilan d'activité et son bilan comptable annuel approuvé par l'assemblée générale de l'association.

8. Approbation de la convention

Pour être valide, la présente convention devra être approuvée par le Conseil Municipal de la commune de Bagnolet et le Conseil d'Administration du Comité d'Activités sociales et culturelles du personnel communal de la Ville de Bagnolet.

Cette approbation sera matérialisée par la signature conjointe du document original de la convention, du Maire de Bagnolet et de la Présidente du C.A.S.C.

Chaque partie s'engage à respecter l'ensemble des termes du présent document.

9. Durée de la convention

La présente convention est valable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

10. Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention sera caduque six mois après réception du courrier.

Seuls le Conseil Municipal de Bagnolet et le Conseil d'Administration du C.A.S.C. peuvent dénoncer la convention.

11. Traitement des litiges.

Dans l'intérêt général, les deux parties s'engagent à négocier directement et préalablement à toute dénonciation.

Elles s'engagent également, à l'occasion d'un litige et avant la mise en œuvre de toute procédure juridictionnelle, à négocier directement et préalablement.

12. Modification de la convention.

La présente convention peut être modifiée après accord des deux parties. Les modifications sont validées suivant la procédure indiquée au point 8 de la présente convention.

13. Prise d'effet de la convention.

La présente convention prend effet dès sa signature par le Maire de la commune de Bagnolet et la Présidente du C.A.S.C.

Fait à Bagnolet le

Le Maire

La Présidente du C.A.S.C.